



CERTIFICAT

ORGANE DE CONTRÔLE COMPÉTENT

SELON LA LOI SUR LES TRAVAILLEURS DÉTACHÉS (LDét)

L'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) certifie par la présente que, conformément à l'article 7 al. 1 lit. a LDét, l'organe compétent en matière de contrôle du respect des dispositions étendues de la convention collective de la métallurgie du bâtiment est :

la Conférence paritaire de la métallurgie du bâtiment Genève (EXECO)

En qualité de commission paritaire, EXECO a le droit de :

- ⇒ accéder en tout temps au lieu de travail et aux locaux administratifs (art. 7 al. 4 LDét) ;
- ⇒ obtenir tous les documents permettant d'établir le respect des conditions de travail et de salaire des travailleurs détachés (art. 7 al. 2 LDét) ;
- ⇒ obtenir tous les documents permettant d'établir la preuve de l'activité lucrative indépendante (art. 1a al. 1 LDét) ;
- ⇒ obtenir les contributions financières prévues aux articles 2 al. 2, 2bis et 2ter LDét ;
- ⇒ infliger des peines conventionnelles (art. 2 al. 2quater LDét) ;
- ⇒ faire cesser l'activité de travailleurs ou d'indépendants sur instruction de l'OCIRT (art. 1b al. 2 LDét).

Nous attirons votre attention sur le fait que les peines légales prévues aux articles 9 et 12 LDét demeurent réservées. Toute personne en infraction à la LDét s'expose, dès lors, également aux sanctions prononcées par notre Office.

Michèle Ducret
Juriste

Christina Stoll
Directrice générale



Annexe : Extrait de la loi sur les travailleurs détachés (LDét : articles 2, 7, 9 et 12; RS 823.20).

Ces dispositions, peuvent également être consultées en allemand et en italien sur le site :
http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c823_20.html

Extrait de la Loi sur les travailleurs détachés (LDét, état le 1^{er} janvier 2013)

Art. 1a Preuve de l'activité lucrative indépendante des prestataires de services étrangers

- 1 Les prestataires de services étrangers qui déclarent exercer une activité lucrative indépendante doivent, sur demande, le prouver à l'organe de contrôle au sens de l'art. 7, al. 1. La notion d'activité lucrative indépendante est régie par le droit suisse.

Art. 1b Mesures en cas de violation de l'obligation de fournir la documentation ou d'incapacité à apporter la preuve du statut d'indépendant

- 2 L'autorité cantonale peut ordonner une suspension des travaux et contraindre la personne à quitter son lieu de travail. Un recours contre la décision d'une suspension des travaux n'a pas d'effet suspensif. Pour le surplus, la procédure est régie par le droit cantonal.
- 3 La suspension des travaux dure:
 - a. pour les personnes visées à l'al. 1, let. a: jusqu'à ce que les documents selon l'art. 1a, al. 2, ou équivalents soient fournis;
 - b. pour les personnes visées à l'al. 1, let. b: jusqu'à ce que leur employeur soit identifié.

Art. 2 Conditions minimales de travail et de salaire

- 1 Les employeurs doivent garantir aux travailleurs détachés au moins les conditions de travail et de salaire prescrites par les lois fédérales, ordonnances du Conseil fédéral, conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire et contrats-types de travail au sens de l'article 360a CO dans les domaines suivants:
 - a. la rémunération minimale, y compris les suppléments; (...)
- 2 Si les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire prévoient des contributions à des caisses de compensation ou à d'autres institutions comparables portant sur des garanties salariales, telles que vacances, jours fériés ou allocations familiales, ces dispositions s'appliquent également aux employeurs qui détachent des travailleurs en Suisse. La présente disposition n'est pas applicable si l'employeur prouve qu'il paie, pour la même période, des contributions à une telle institution dans l'Etat où il a son siège.
- 2bis Si les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire prévoient une contribution obligatoire aux frais de formation continue, ces dispositions s'appliquent également aux employeurs qui détachent des travailleurs en Suisse lorsque le détachement dure plus de 90 jours.
- 2ter Si les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire prévoient le dépôt par l'employeur d'une garantie financière, ces dispositions s'appliquent également aux employeurs qui détachent des travailleurs en Suisse.
- 2quater Si les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire prévoient que les organes paritaires chargés de veiller à l'application de l'accord ont la possibilité d'infliger une peine conventionnelle, les dispositions prévues pour violation de l'art. 2 s'appliquent également aux employeurs qui ont détaché des travailleurs en Suisse.
- 3 Les allocations propres au détachement sont considérées comme faisant partie du salaire, dans la mesure où elles ne sont pas versées à titre de remboursement des dépenses directement liées au détachement, telles que les dépenses de voyage, de logement ou de nourriture.
- 4 Les conditions minimales de travail et de salaire doivent être respectées pendant toute la durée de la mission.
- 5 Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions aux termes desquelles l'employeur est tenu d'établir le versement des contributions sociales.

Art. 7 Contrôle

- 1 Le contrôle du respect des conditions fixées dans la présente loi incombe:
 - a. pour les dispositions prévues par une convention collective de travail étendue : aux organes paritaires chargés de l'application de la convention; (...)
- 2 Sur demande, l'employeur remet aux organes visés à l'al. 1 tous les documents attestant que les conditions de travail et de salaire des travailleurs sont respectées. Ces documents doivent être présentés dans une langue officielle.
- 3 Si les documents nécessaires ne sont pas ou plus disponibles, l'employeur doit établir le respect des dispositions légales à moins qu'il ne puisse démontrer qu'il n'a commis aucune faute dans la perte des pièces justificatives.
- 4 L'employeur doit accorder en tout temps aux organes de contrôle le libre accès au lieu de travail et aux locaux administratifs.
- 4bis Si les conventions collectives de travail étendues règlent l'obligation de cofinancer les contrôles, lesdites dispositions sont également applicables aux employeurs qui détachent des travailleurs en Suisse. Dans ce cas précis, l'art. 9, al. 2, let. c, ne s'applique pas.
- 5 Le Conseil fédéral et les cantons règlent les indemnités à verser aux organes chargés du contrôle de l'application de la loi.

Art. 9 Sanctions

- 1 Les organes de contrôle annoncent à l'autorité cantonale compétente toute infraction à la présente loi.
- 2 L'autorité cantonale compétente en vertu de l'art. 7, al. 1, let. d, peut:
 - a. en cas d'infraction de peu de gravité à l'art. 2 ou en cas d'infraction aux art. 3 ou 6, prononcer une amende administrative de 5000 francs au plus; l'art. 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA) est applicable;
 - b. en cas d'infractions plus graves à l'art. 2, en cas d'infraction visée à l'art. 12, al. 1, ou en cas de non-paiement des amendes entrées en force, interdire à l'employeur concerné d'offrir ses services en Suisse pour une période d'un à cinq ans;
 - c. en cas d'infraction aux dispositions relatives au salaire minimal d'un contrat-type de travail au sens de l'art. 360a CO² par l'employeur qui engage des travailleurs en Suisse, prononcer une sanction administrative prévoyant le paiement d'un montant de 5000 francs au plus; l'art. 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif est applicable;
 - d. mettre tout ou partie des frais du contrôle à la charge de l'entreprise ou de la personne fautive.³
- 3 L'autorité qui prononce une sanction communique une copie de sa décision au Secrétariat d'Etat à l'économie ainsi qu'à l'organe de contrôle compétent en vertu de l'art. 7, al. 1, let. a. Le Secrétariat d'Etat à l'économie établit une liste des entreprises et des personnes ayant fait l'objet d'une sanction entrée en force. Cette liste est publique.⁴

Art. 12 Dispositions pénales

- 1 Sera puni d'une amende de 40 000 francs au plus, à moins qu'il s'agisse d'un délit pour lequel le code pénal prévoit une peine plus lourde:
 - a. quiconque, en violation de l'obligation de renseigner, aura donné sciemment des renseignements inexacts ou aura refusé de donner des renseignements;
 - b. quiconque se sera opposé à un contrôle de l'autorité compétente ou l'aura rendu impossible de toute autre manière.
 - c. quiconque n'aura pas respecté une interdiction exécutoire d'offrir des services selon l'art. 9, al. 2, let. b;
 - d. quiconque engage des travailleurs engagés en Suisse et aura contrevenu de façon systématique et dans un esprit de lucre aux dispositions relatives au salaire minimal d'un contrat-type de travail au sens de l'art. 360a CO²
- 2 Dans les cas de peu de gravité, l'autorité peut renoncer à la poursuite pénale.
- 3 Sera puni d'une amende de 1 000 000 de francs au plus, à moins qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit pour lequel le code pénal prévoit une peine plus lourde, quiconque de façon systématique et dans un esprit de lucre, en sa qualité d'employeur, n'aura pas garanti à un travailleur les conditions minimales prévues à l'art. 2.
- 4 Les articles 70 à 72 du code pénal sont applicables.